ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 43057

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes des agriculteurs s'agissant de la réforme de la politique agricole commune. La réforme de la politique agricole commune, à compter de 2006, actuellement en discussion au niveau de l'Union européenne, prévoit notamment l'introduction du principe de 3 % de bandes enherbées (3 ha pour 100 ha, 3 km de long pour 10 cm de large) autour de parcelles des grandes cultures. Cette disposition pourrait entraîner des distorsions de concurrence si elle devait s'appliquer selon les pertinences « non agricoles ». Cette concurrence s'appliquera encore et toujours au détriment de zones intermédiaires et défavorisées. Il faut rappeler qu'elles seront uniquement financées par la prime jachère ce qui provoquera mécaniquement 3 % de baisse de revenu et provoquera une concurrence équivalente sur le colza diester. Il serait donc pertinent que les bandes enherbées bénéficient d'un financement en supplément de la jachère pour compenser la baisse des marges qu'elles induisent. En conséquence, il souhaite lui demander quelle est sa position en la matière.

Texte de la réponse

Le règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 a instauré le principe de conditionnalité des aides. Les exploitants, pour bénéficier des régimes d'aide, devront à partir de 2005 respecter un ensemble de dix-neuf textes réglementaires (règlements et directives communautaires), les mesures prises au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ainsi que des mesures visant au maintien des pâturages permanents. Les BCAE devaient être définies par chaque État membre, selon des objectifs environnementaux précisés dans le règlement du Conseil : protection des sols contre l'érosion, maintien des matières organiques du sol, maintien de la structure du sol, niveau minimal d'entretien des terres. Suite aux recommandations issues de la séance du 18 mai 2004 du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sur la mise en oeuvre de la réforme de la PAC, la mesure « bandes enherbées » (mise en place d'une surface de couvert environnemental égale à 3 % de la surface en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel à caractère obligatoire sous forme de bande le long des cours d'eau avec exemption pour les « petits producteurs ») a été arrêtée. Cette mesure est apparue pertinente au regard de ses multiples effets environnementaux : lutte contre l'érosion, protection des cours d'eau... Par ailleurs, la surface obligatoire de 3 % peut être réalisée notamment à partir des surfaces gelées au titre du gel obligatoire, ce qui permet aux producteurs d'utiliser des surfaces déjà en place sans entraîner de perte de marge de production. La mesure « bandes enherbées » est par ailleurs aménagée de manière à ce qu'elle n'introduise aucune contrainte pour les producteurs qui pratiqueraient le gel industriel et n'ait pas d'impact négatif sur les cultures industrielles.

Données clés

Auteur : M. Jean Dionis du Séjour
Circonscription : Lot-et-Garonne (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43057

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE43057

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5011
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1302